



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 68

Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus

Présentation

1988-10-12

Présenté par
M. Herbert Marx
Ministre de la Sécurité publique

Éditeur officiel du Québec
1988

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles se composera de sept membres à temps plein.

Il prévoit également que le président de la Commission pourra désigner un membre à temps partiel pour remplacer un membre à temps plein, absent ou incapable d'agir temporairement.

Projet de loi 68

Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 3 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., chapitre L-1.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « six » par le mot « sept ».

2. L'article 9 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

« S'il s'agit de l'incapacité ou de l'absence temporaires d'un membre à plein temps, le président peut désigner un membre à temps partiel pour qu'il remplace le membre incapable ou absent, jusqu'à ce que le gouvernement nomme une personne en vertu du premier alinéa.

Une personne nommée ou désignée en vertu du présent article est réputée un membre à plein temps pour l'application de l'article 11. ».

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).